

Service : Direction des services techniques et cadre de vie

**DÉROGATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- PARC DU CANET -
TRAVAUX ÉLAGAGE - EURL LES JARDINS DE FONT VERT -**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
Vu l'arrêté municipal n°4 du 31 mars 2025 du règlement des parcs municipaux, jardins, squares et espaces verts de la ville de Bandol,
Vu la demande en date du 22 septembre 2026 de M. Sebastien CAMPELAN en qualité d'occupant d'un appartement en RDC de la copropriété « La Closeraie » sise 183, Bd de Pierreplane à Bandol 83150. Tel 06 32 09 74 68, mail : sebastien.campanella@hotmail.fr
Considérant le prestataire EURL Les jardins de font vert, mandaté par le propriétaire riverain du Parc du Canet. Siret : 938740404.00018
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité à l'occasion des ces travaux.

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 : Par dérogation à l'article 07 de notre arrêté n°4 du 31 mars 2025 réglementant les parcs municipaux, notamment le Parc du Canet, le véhicule immatriculé HC-574-TX est autorisé à circuler et à stationner dans le parc du Canet pour le bon déroulement des travaux d'élagage des sujets implantés sur la parcelle de terrain de M. Campanella,

LE MARDI 29 SEPTEMBRE 2026 DE 8H00 A 12H00

ARTICLE 02 : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place, selon le plan joint, par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 03 : Les automobilistes veilleront à circuler au pas et à ne dégrader aucune installation implantée dans le parc. Le stationnement ne devra en aucun cas être désordonné et représenter une gêne ainsi qu'un risque d'accident pour les usagers du parc. A l'issue des travaux, les emprises devront être libérées de toute occupation et remisent en parfait état de sécurité et de propreté.

ARTICLE 04 : Les responsables de ces travaux seront attentifs au respect de l'hygiène et à la propreté des lieux occupés et s'engagent à rendre les lieux en l'état. Il est interdit de fumer dans l'enceinte du parc du Canet.

ARTICLE 05 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – BP.40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique «Télérecours - Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le 29 SEP. 2026

Franck BERTONCINI,
Maire de Bandol.

